SECTION V. — Idée générale du droit criminel.

Objet du droit criminel. — Tout manquement à l'observation de la loi n'a pas la même gravité, et ne produit pas les mêmes conséquences au point de vue juridique.

Dans certains cas, il porte purement et simplement atteinte au droit d'un particulier. Ce particulier a la faculté de s'adresser à la justice civile pour obtenir la reconnaissance et l'exercice du droit qui a été ainsi méconnu ou violé, et, en outre, une indemnité pour le préjudice qu'il a pu éprouver.

Exemple : un débiteur n'acquitte pas sa dette à l'échéance convenue, le créancier peut le poursuivre devant le tribunal civil et le faire condamner à lui payer ce qui lui est dû.

Dans d'autres cas, l'atteinte portée au droit d'un particulier est tellement grave, que la société tout entière en éprouve un trouble ; tous les esprits sont inquiets dans la peur d'avoir à subir le même dommage dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens.

Alors, à côté du droit qui appartient au particulier d'obtenir satisfaction pour ses intérêts lésés, apparaît, au profit de la société, le droit de punir l'auteur de l'infraction à la loi.

Déterminer les faits punissables, les personnes punissables, les peines applicables, et organiser les tribunaux spécialement chargés de l'œuvre de la répression, tel est l'objet du droit criminel.

Fondement du droit de punir. — La question de savoir quel est le fondement du droit de punir a fait naître plusieurs systèmes : les uns ont donné pour fondement au droit de punir la vengeance, d'autres la défense sociale, d'autres enfin la justice.

L'idée de vengeance ne peut être admise dans une société civilisée. Quant aux systèmes de la défense sociale et de la justice, ils sont trop absolus, trop exclusifs, et conduisent à des exagérations regrettables.

Le fondement exact du droit de punir repose sur la combinaison des deux idées de préservation et de défense sociale, et de justice.

La société a le droit de punir parce que cela est indispensable à son existence. Il faut qu'elle puisse infliger un mal, une souffrance, à ceux qui troublent son repos et sa tranquillité, en transgressant les lois fondamentales de son fonctionnement, pour empêcher le retour de faits de même nature, par la crainte de la punition qui attend les coupables. Mais, d'autre part, elle ne doit infliger de châtiment que lorsque cela est conforme à la justice, et dans la mesure de cette justice.

C'est ce système qui a servi de base à notre Code pénal.

Division de la section. — Nous étudierons :

1° Les personnes punissables ;
2° Les peines ;
3° Les tribunaux de répression.

Chapitre premier. — Des personnes punissables.

Diverses sortes d'infraction à la loi pénale. — Notre loi pénale distingue trois sortes d'infractions punissables :

Le crime ;
Le délit ;
La contravention.

C'est à la peine que la loi inflige à l'auteur de l'infraction qu'il faut se référer pour connaître à quelle catégorie appartient l'infraction.

Le crime est l'infraction punie par la loi d'une peine criminelle ;

Le délit, celle qui est punie d'une peine correctionnelle ;

La contravention, celle qui est punie d'une peine de simple police (ART. 1 C. P.).

Nous verrons d'ailleurs bientôt qu'à cette distinction des infractions correspond une distinction analogue des tribunaux répiressifs.

Conditions de la culpabilité. — Pour qu'une personne soit punissable à raison d'un fait qualifié crime, délit ou contravention par la loi pénale, il faut que cette personne en soit coupable, c'est-à-dire qu'elle en soit l'auteur responsable.

La culpabilité n'existe qu'à trois conditions :

1° Il faut l'accomplissement du fait matériel prévu par la loi;

2° Il faut, chez l'auteur, l'*intelligence* et le *discernement* de l'acte qu'il a commis ;

3° Il faut qu'il ait *voulu* le fait dont il s'agit, et qu'il l'ait voulu *librement.*

Causes qui suppriment la culpabilité. — Lorsque l'une des conditions qui viennent d'être indiquées fait défaut, la culpabilité n'existe pas.

Ainsi l'auteur matériel d'une infraction à la loi pénale doit être jugé non coupable et acquitté dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il était sous l'empire de l'aliénation mentale au moment de l'action (ART. 64 C. P.).

2° Lorsque, mineur de 16 ans, il n'avait pas le discernement de l'acte qu'il faisait (ART. 66 C. P.).

3° Lorsqu'il a agi sous l'empire d'une contrainte, soit physique, soit morale, qui lui a enlevé la liberté de sa volonté (ART. 64 C. P.).

Exemple : les naufragés de la *Méduse,* qui, sous l'empire de la faim dévorante, tuaient leurs compagnons pour satisfaire le besoin qui les torturait, ne pouvaient être considérés comme des meurtriers, au point de vue légal.

4° Lorsque l'agent n'a fait qu'obéir à un supérieur hiérarchique, dans la limite de ses attributions (ART. 327 C. P.).

Exemple : le bourreau qui exécute l'ordre de la justice en guillotinant le condamné à mort.

5° Lorsqu'il n'a agi que sous l'empire de la nécessité actuelle de la défense de soi-même ou d'autrui (ART. 328 C. P.).

Exemple : un passant est attaqué sur une route par des malfaiteurs. Sa vie est mise en danger : il peut tuer ses agresseurs, sans pouvoir être condamné comme meurtrier.

La loi a assimilé à la légitime défense, et a fait bénéficier de l'impunité, le cas de meurtre ou de blessures commis en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs, ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Il en est ainsi même si l'habitant sait que l'auteur de l'escalade ou de l'effraction n'a pas l'intention d'attenter à sa personne (ART. 329 C. P.).

Causes qui atténuent la culpabilité. — Certaines causes atténuent la culpabilité et entraînent une diminution de peines. Ce sont les excuses atténuantes et les circonstances atténuantes.

Les excuses atténuantes sont des faits limitativement déterminés par la loi, qui ont pour conséquence de produire un abaissement de la peine.

Elles sont au nombre de deux : 1° la minorité de seize ans, lorsque le mineur a été reconnu avoir agi avec discernement : la peine est alors réduite dans la proportion établie par les ART. 66 ET 67 C. P.; 2° la provocation de la part de la victime (ART. 321 A 325 C. P.).

Les circonstances atténuantes sont, au contraire, des faits indéterminés, laissés à la souveraine appréciation du tribunal ou du jury, qui permettent d'abaisser la peine dans une large mesure, ainsi que nous le montrerons plus loin en matière criminelle, à l'occasion de la cour d'assises (ART. 463 C. P.).

QUESTIONNAIRE 11 sur le droit criminel.

1. Quel est l'objet du droit criminel? — 2. Quel est le fondement du droit de punir? — 3. Quelles sont les infractions punissables? — 4. Qu'est-ce que le crime, le délit, la contravention? — 5. Quelles sont les conditions de la culpabilité? — 6. Quelles sont les cinq causes qui suppriment la culpabilité? — 7. Quelles sont les causes qui l'atténuent?

RÉSUMÉ 11. — Idée générale du droit criminel.

DES PERSONNES PUNISSABLES

I. Fondement du droit de punir. — *Double.* — La justice. Et la défense sociale.

II. Trois catégories d'infractions.
1° *Crimes.* — Infractions punies de peines criminelles.
2° *Délits.* — Infractions punies de peines correctionnelles.
3° *Contraventions.* — Infractions punies de peines de simple police.

III. Conditions de culpabilité.
1° Accomplissement du fait matériel.
2° Intelligence et discernement de l'acte commis.
3° Volonté libre de l'agent.

IV. Causes supprimant la culpabilité.
1° Aliénation mentale.
2° Défaut de discernement chez le mineur de 16 ans.
3° Contrainte physique ou morale.
4° Obéissance aux ordres d'un supérieur hiérarchique.
5° Légitime défense.

V. Causes atténuant la culpabilité.
1° *Excuses.* — *a.* Minorité de 16 ans. *b.* Provocation de la victime.
2° *Circonstances* : elles sont indéterminées.

Chapitre II. — Des peines.

Définition. — Une peine est un mal infligé à l'auteur d'une infraction à la loi pénale.

Elle consiste dans la privation d'un bien :

De l'existence : peine de mort;

De la liberté : travaux forcés, emprisonnement, etc.;

De droits civils ou politiques : dégradation civique, interdiction légale, etc.;

D'une somme d'argent ou d'un objet déterminé : amende, confiscation.

But de la peine. — Le but de la peine est triple :

1° Faire expier au coupable le mal qu'il a commis;

2° L'amender, en le rappelant à de meilleurs sentiments, pour qu'il ne retombe pas de nouveau dans le crime, après sa libération;

3° Servir d'exemple aux autres en leur inspirant une crainte salutaire, qui les retienne dans le respect de la loi.

Classification des peines. — Il y a trois catégories de peines, comme il y a trois catégories d'infractions :

Les peines criminelles; correctionnelles; de simple police.

§ 1er. — Peines criminelles.

Peines principales. — L'échelle générale, par ordre de gravité, des peines criminelles est la suivante (ART. 7 C. P.) :

1° Peine de mort;

2° Travaux forcés à perpétuité, subis par la transportation des condamnés en Nouvelle-Calédonie, où ils sont employés à des travaux de colonisation;

3° Déportation dans une enceinte fortifiée, peine perpétuelle, appliquée aux crimes politiques, subie en Nouvelle-Calédonie dans la presqu'île Ducos, n'entraînant pas l'obligation au travail;

4° La déportation simple, ayant les mêmes caractères que la peine précédente, subie en Nouvelle-Calédonie, à l'île des Pins, et, en cas d'insuffisance, à l'île Maré;

5° Les travaux forcés à temps (5 à 20 ans), subis dans les mêmes conditions que les travaux forcés à perpétuité ;

6° La détention, peine politique, comme les deux déportations, mais temporaire, de 5 à 20 ans, et subie en France, à l'île Sainte-Marguerite, ou dans un quartier spécial à la maison centrale de Clairvaux ;

7° La réclusion, de 5 à 10 ans, consistant dans l'internement dans une maison centrale avec obligation au travail ;

8° Le bannissement, peine politique, de 5 à 10 ans, consistant dans l'exil hors du territoire français ;

9° La dégradation civique, qui ne peut être prononcée seule, comme peine principale, qu'en matière politique. Elle consiste dans la privation de certains droits civils, civiques et de famille (droit de vote, d'éligibilité, droit d'être juré, tuteur, membre d'un conseil de famille, sauf à l'égard de ses enfants, etc.) (ART. 34 C. P.).

La mort. Les travaux forcés à perpétuité. Les travaux forcés à temps. La réclusion.	Sont des peines de droit commun.
La déportation dans une enceinte fortifiée. La déportation simple. La détention. Le bannissement. La dégradation civique, peine principale.	Sont des peines politiques.

Peines accessoires. — A côté de ces peines, qui sont dites principales, parce qu'elles peuvent être prononcées seules, il y en a d'autres qui ne peuvent pas exister isolément, qui ne sont que la conséquence de peines principales, et qu'on appelle pour ce motif peines accessoires.

Ce sont les peines suivantes :

1° La double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit par donation entre vifs ou par testament (loi du 30 mai 1854) ;

2° La dégradation civique, dont nous avons indiqué plus haut les effets ;

3° L'interdiction légale, qui consiste dans la privation de l'*exercice* des droits civils, en ce sens que le condamné, tant que dure sa peine, ne peut faire aucun acte relatif à son patrimoine, lequel est administré par un tuteur, comme pour le mineur et pour l'*interdit judiciaire* (ART. 29 C. P.).

Ces trois peines accessoires sont encourues de plein droit par tout individu condamné à une peine perpétuelle. Les peines criminelles temporaires n'entraînent comme accessoires que la dégradation civique et l'interdiction légale.

§ 2. — Peines correctionnelles.

Les peines correctionnelles sont :

1° L'emprisonnement de 6 jours à 5 ans, qui, en théorie, devrait être subi dans des maisons de correction (ART. 40 C. P.), mais qui, en réalité, est subi :

Dans les maisons centrales, avec la réclusion et sous le même régime, à partir de 1 an et 1 jour ;

Et dans les prisons départementales, lorsque l'emprisonnement est de moindre durée.

2° L'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille (droit de vote, d'éligibilité, etc.), pour 10 ans, au maximum (ART. 42 C. P.).

§ 3. — Peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

1° L'amende, au-dessus de 16 francs ;

2° L'interdiction de certains séjours au condamné après sa libération ;

3° La relégation, consistant dans le transport et le séjour, à perpétuité, du condamné, après sa peine subie, à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie, pour débarrasser la métropole des criminels endurcis, définitivement perdus pour le bien (loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes).

§ 4. — Peines de simple police.

1° L'emprisonnement de 1 à 5 jours, exécuté dans les prisons cantonales ou dans les quartiers séparés d'une maison d'arrêt (ART. 464 C. P.).

2° Amende de 1 à 15 francs (ART. 466 C. P.).

§ 5. — Peine commune aux trois catégories de peines.

La confiscation spéciale (ART. 11 ET 470 C. P.).
Par exemple, confiscation du fusil, en cas de délit de chasse.

Du régime pénitentiaire. — Le *régime pénitentiaire* est le régime auquel les condamnés sont soumis en prison. Trois principaux systèmes sont actuellement en vigueur dans les différents pays :

1° Le *système d'Auburn,* établi pour la première fois à Auburn, dans l'Etat de New-York, en 1823 : travail en commun le jour, sous la loi du silence, isolement pendant la nuit.

2° Le *système de Philadelphie,* établi dans cette dernière ville en 1829 : isolement dans une cellule le jour et la nuit.

3° Le *système irlandais*, appliqué en 1856 par Walter Crofton en Irlande, ou système progressif : d'abord, emprisonnement en cellule ; puis, si le condamné se conduit bien, travail en commun ; puis, travail en dehors de la prison ; enfin, libération conditionnelle.

En France, la loi du 5 juin 1875 a rendu l'emprisonnement cellulaire obligatoire pour les peines inférieures à 1 an, et facultatif pour l'emprisonnement d'une durée supérieure, avec diminution d'un quart de la peine.

D'autre part, la loi du 14 août 1885 a organisé le système de la libération conditionnelle comme récompense de la bonne conduite des condamnés.

QUESTIONNAIRE 12 sur les peines.

1. Qu'est-ce qu'une peine? — 2. En quoi consiste-t-elle? — 3. Quel est son but? — 4. Comment classe-t-on les peines? — 5. Parmi les peines criminelles, quelles sont les principales? — Quelles sont les accessoires? — 6. Quelles sont les peines de droit commun? — 7. Quelles sont les peines politiques? — 8. Quelles sont les peines correctionnelles? — 9. Quelles sont les peines communes aux matières criminelles et correctionnelles? — 10. En quoi consistent les peines de simple police? — 11. Que savez-vous sur le régime pénitentiaire?

RÉSUMÉ 12. — Des peines.

I. Définition.
- Mal infligé à l'auteur d'une infraction.
- Elle a pour *but* : châtier, menacer, amender.

II. Classification des peines.
- 1° *Peines criminelles.*
  - *a. Principales.*
    1. Mort.
    2. Travaux forcés à perpétuité.
    3. Déportation dans une enceinte fortifiée (p. politique).
    4. Déportation simple (p. politique).
    5. Travaux forcés à temps (5 à 20 ans).
    6. Détention de 5 à 20 ans (p. politique).
    7. Réclusion (5 à 10 ans).
    8. Bannissement de 5 à 10 ans (p. pol.).
    9. Dégradation civique (p. politique).
  - *b. Accessoires.*
    1. Double incapacité de recevoir ou de disposer (donation ou testament).
    2. Dégradation civique.
    3. Interdiction légale.
- 2° *Peines correctionnelles.*
  - *a.* Emprisonnement de 6 jours à 5 ans ;
  - *b.* Interd. de certains dr. civils, civiq. et de famille.
- 3° *P. communes aux matières crim. et correct.*
  - *a.* Amende au-dessus de 16 francs ;
  - *b.* Interdiction de certains séjours ;
  - *c.* Relégation.
- 4° *Peines de simple police.*
  - *a.* Emprisonnement de 1 à 5 jours ;
  - *b.* Amende de 1 à 15 francs.
- 5° *P. communes aux 3 catégories.*
  - Confiscation spéciale.

Chapitre III. — Des tribunaux de répression.

Définition. — On entend par tribunaux de répression ceux qui ont pour mission spéciale de juger les auteurs d'infractions à la loi pénale.

Classification. — Il y a trois catégories de tribunaux de répression, qui correspondent aux trois catégories d'infractions et aux trois catégories de peines :

La Cour d'assises est compétente pour juger les crimes;

Le tribunal correctionnel, pour juger les délits;

Le tribunal de simple police, pour juger les contraventions.

Cour d'assises. — *Composition.* — La Cour d'assises est une juridiction répressive, composée de deux éléments différents :

1° La Cour proprement dite, composée de trois magistrats;

2° Le jury, comprenant 12 citoyens désignés par le sort, et après les récusations autorisées par la loi, sur une liste qui est dressée chaque année dans chaque département (ART. 251 ET SUIV. C. I. CR.).

Le ministère public est représenté au chef-lieu du ressort de la Cour d'appel par le procureur général, ses avocats généraux et ses substituts; et dans les autres villes du ressort, par le procureur de la République et ses substituts.

La Cour d'assises est assistée d'un greffier et d'huissiers.

Siège. — Elle siège au chef-lieu de chaque département, à intervalles périodiques, en général tous les trois mois.

Rôle de la Cour et du jury. — Le rôle de la Cour et du jury est ainsi déterminé :

A la Cour appartient la direction des débats; c'est son président qui interroge l'accusé, qui procède à l'audition des témoins. Une fois les débats terminés, le président adresse au jury, par écrit, une liste de questions, dont lecture est donnée en audience publique, portant sur la culpabilité, sur les circonstances aggravantes, sur les excuses; et en faisant remise

de la question au président du jury, il ajoute que le jury aura à examiner s'il y a ou non des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

C'est alors que le rôle du jury apparaît : il est considérable. On peut dire que de lui dépend le sort de l'accusé, puisque c'est le jury qui prononce s'il est coupable ou innocent, et, dans le cas de culpabilité, s'il y a lieu d'abaisser la peine établie par la loi, en raison des circonstances atténuantes de l'affaire. Et il faut noter que le jury n'a pas à indiquer les motifs de son verdict, comme est obligé de le faire un tribunal ordinaire.

La mission de la Cour consiste à appliquer la loi au verdict rendu. En cas de déclaration de non-culpabilité, le président de la Cour prononce l'acquittement de l'accusé; en cas de déclaration de culpabilité, la Cour prononce la peine établie par la loi.

L'admission des circonstances atténuantes par le jury met la Cour dans la nécessité d'abaisser la peine d'un degré, et lui donne la faculté de la faire descendre d'un second degré.

Exemple : un individu est déclaré coupable d'un crime pour lequel la loi prononce la peine de mort.

Si le jury admet des circonstances atténuantes, la Cour ne pourra prononcer au maximum que les travaux forcés à perpétuité, mais elle aura la faculté de descendre jusqu'aux travaux forcés à temps.

Tribunal correctionnel. — Nous avons vu que le tribunal correctionnel fait partie du tribunal d'arrondissement.

Lorsque le tribunal d'arrondissement est divisé en deux ou plusieurs chambres, l'une de ces chambres est nécessairement chargée de statuer comme tribunal correctionnel.

Lorsque le tribunal d'arrondissement ne comprend qu'une seule chambre, ce sont les mêmes magistrats qui, à des jours différents, siègent comme tribunal civil et comme tribunal correctionnel.

Le tribunal correctionnel a pour principale attribution de juger les auteurs des délits (ART. 179 A 216 C. I. CR.).

L'appel de ses décisions est porté devant la chambre des appels correctionnels de la Cour.

Le tribunal correctionnel statue en second lieu, comme juridiction d'appel, sur les jugements rendus par le tribunal de simple police (ART. 166 A 171 C. I. CR.).

Tribunal de simple police. — Le tribunal de simple police est composé du juge de paix, juge unique, assisté de son greffier. Le ministère public est représenté par le commissaire de police, et, en cas d'empêchement, par le maire de la commune.

Exposé rapide de la procédure en matière répressive. — La procédure criminelle passe par trois phases successives : la connaissance de l'infraction, l'instruction et le jugement.

a) *Connaissance de l'infraction.* — L'infraction peut être portée à la connaissance de la justice soit par la plainte de la victime, soit par une dénonciation d'un tiers, soit par les agents mêmes, chargés de rechercher les infractions à la loi pénale, c'est-à-dire les officiers de police judiciaire (1° gardes champêtres; 2° commissaires de police; 3° maires et adjoints; 4° officiers de gendarmerie et gendarmes; 5° juges de paix; 6° juges d'instruction, et 7° procureurs de la République).

b) *L'instruction.* — Si le procureur de la République a eu connaissance d'un crime ou d'un délit, par plainte ou dénonciation, il est tenu d'en donner avis au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il est placé; il en avertit également un juge spécial, nommé *juge d'instruction*, qui procède alors à l'*instruction*. Ce juge est investi de pouvoirs très étendus, qui peuvent aller jusqu'à priver l'*inculpé* de sa liberté individuelle. Il peut le citer devant lui par un *mandat de comparution* ou un *mandat d'amener;* il peut même le faire mettre en prison préventive pour l'empêcher d'échapper à la justice; dans ce cas, le juge d'instruction décerne contre l'inculpé un *mandat de dépôt* ou un *mandat d'arrêt*. Le juge interroge l'inculpé; d'après la loi du 8 décembre 1897, l'interrogatoire ne peut avoir lieu qu'en présence de son avocat; il reçoit les dépositions des témoins, et, son enquête terminée, sur de nouvelles réquisitions du procureur de la République, il rend, suivant les cas :

Ou une ordonnance de *non-lieu,* relaxant l'inculpé, s'il ne paraît pas coupable;

Ou une ordonnance de *renvoi* devant le tribunal de simple police s'il s'agit d'une contravention, devant le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit; ou enfin une ordonnance de *renvoi* devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel du ressort, qui décide s'il y a lieu ou non de saisir la Cour d'assises, s'il s'agit de crime. La chambre des mises en accusation instruit une seconde fois l'affaire, et rend, à son tour, suivant les cas : ou une ordonnance de *non-lieu,* ou une ordonnance de *renvoi,* soit devant un tribunal de simple police, soit devant un tribunal correctionnel, soit enfin devant la Cour d'assises. Dans ce dernier cas, le prévenu prend désormais le titre d'*accusé*[1].

c) *Jugement.* — Le *jugement* est la décision rendue par un tribunal de simple police ou par un tribunal correctionnel. Il porte le nom d'*arrêt* quand il s'agit d'une décision rendue par une *Cour*. La réponse du *jury,* en Cour d'assises, s'appelle le *verdict* (*vere dictum*).

1. On désigne indistinctement sous le nom d'inculpé ou de prévenu tout individu qui est l'objet d'une poursuite pour délit ou contravention, soit pendant la période d'instruction, soit pendant la période de jugement devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel. La même expression sert à désigner la personne poursuivie à raison d'un crime pendant la période d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises prononcé par la Chambre des mises en accusation. A partir de ce dernier moment, le nom d'accusé lui est donné.

RÉSUMÉ 13. — Tribunaux de répression.

I. Définition. — Tribunaux ayant pour mission spéciale de juger les auteurs d'infractions à la loi pénale.

II. Enumération des tribunaux de répression.

- 1° *Cour d'assises.*
  - *Compétente* pour juger les *crimes.*
  - Siège au chef-lieu du département : session tous les trois mois.
  - *Composition :* deux éléments.
    - *a.* La *cour,* comprend 3 magistrats.
    - *b.* Le *jury :* 12 citoyens, tirés au sort.
  - *Rôle du jury :* statuer par son verdict sur :
    - *a.* La culpabilité.
    - *b.* Les excuses.
    - *c.* Les circonstances aggravantes.
    - *d.* Les circonstances atténuantes.
  - *Rôle de la cour :* appliquer la loi à la déclaration du jury.
- 2° *Tribunal correctionnel.*
  - *Compétent* pour statuer sur les *délits.*
  - Est compris dans le tribunal de première instance.
- 3° *Tribunal de simple police.*
  - *Compétent* pour juger les *contraventions.*
  - *Composé :*
    - Du juge de paix,
    - Et du commissaire de police, comme ministère public.

III. Procédure en matière répressive.

- 1° *Connaissance de l'infraction.*
  - *a.* Plainte de la victime.
  - *b.* Dénonciation d'un tiers.
  - *c.* Par les officiers de police judiciaire.
    1. Gardes champêtres.
    2. Commissaires de police.
    3. Maires et adjoints.
    4. Gendarmes.
    5. Juges de paix.
    6. Juges d'instruction.
    7. Procureurs de la République.
- 2° *Instruction.*
  - Le juge d'instruction :
  - Mandat d'*amener.*
  - — de *comparution.*
  - — de *dépôt.*
  - — d'*arrêt.*
- 3° *Jugement.*
  - Ordonnance de *non-lieu* ou de *renvoi* devant la chambre des mises en accusation.
  - Jugement (terme de simple police).
  - Arrêt (cour d'appel).
  - Verdict (cour d'assises).

QUESTIONNAIRE 13 sur les tribunaux de répression.

1. Définissez les tribunaux de répression. — 2. Comment les classe-t-on ? — 3. Qu'est-ce que la cour d'assises ? — 4. Quelle en est la composition ? — 5. Qu'est-ce que le jury ? — 6. Où siège la cour d'assises ? — 7. Délimitez le rôle de la cour et celui du jury. Exemple. — 8. Qu'arrive-t-il quand on admet des circonstance-atténuantes? Exemple. — 9. Qu'est-ce que le tribunal correctionnel ? — 10. Est-il toujours différent du tribunal d'arrondissement? 11. Quelles sont ses attributions ? — 12. Qu'est-ce que le tribunal de simple police ? — 13. Par quelles phases successives passe la procédure criminelle? — 14. Comment l'infraction est-elle portée à la connaissance de la justice ? — 15. Comment se fait l'instruction ? — 16. Quelle est l'étendue des pouvoirs du juge d'instruction ? — 17. Faites la différence entre mandat de comparution, mandat d'amener, mandat de dépôt et mandat d'arrêt. — 18. Définir ces mots : prévenu, inculpé, accusé. — 19. Qu'est-ce qu'une ordonnance de non-lieu, de renvoi devant un tribunal ? — 20. Qu'est-ce qu'un jugement ? — 21. Qu'est-ce qu'un arrêt ? — 22. Qu'est-ce que le verdict ?

SECTION VI. — Institutions financières.

Division. — Nous étudierons : I. les impôts ; II. la dette publique ; III. le budget.

I. — Théorie générale des impots

Division. — Nous étudierons les impôts en trois parties :
1° Notions préliminaires ;
2° Les impôts directs ;
3° Les impôts indirects.

Chapitre premier. — Notions préliminaires.

Définition. — L'impôt est la quote-part que chaque particulier doit supporter dans les dépenses de l'Etat.

Détermination de l'assiette de l'impôt. — Pour que l'impôt soit équitable, il faut que le sacrifice qu'il impose à chaque citoyen soit proportionné à ses ressources d'une part, et, d'autre part, au profit qu'il retire des dépenses publiques.

A cet effet, on peut hésiter entre différents systèmes : le système des taxes multiples, l'impôt unique et général sur le revenu, l'impôt sur le capital, et, au point de vue de la taxation, on a à choisir entre l'impôt proportionnel et l'impôt progressif.

Système des taxes multiples. — Le système actuellement en vigueur dans notre législation financière est le système des taxes multiples. Il consiste à frapper toutes les sources de revenus sous les formes les plus variées et d'après les présomptions les plus vraisemblables. C'est ainsi que l'impôt de la patente, destiné à atteindre les revenus qui résultent de l'exercice d'une profession, est établi sur le montant du